



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Nancy, le 5 DEC. 2018

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de l'action locale
Service de la citoyenneté et
des collectivités territoriales
Bureau des affaires
budgétaires et financières
des collectivités territoriales

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires et
présidents de structures
intercommunales concernées par la
dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR)

Affaire suivie par : V. SCHOLL
Téléphone 03 83 34 27 19/03 83 34 27 22
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel Pref-DCAL1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

copie à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

*- Monsieur le Président du Conseil
Départemental*

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) 2019 et
démarche commune d'accompagnement des projets d'investissement des
collectivités territoriales -- Catégories d'opérations prioritaires retenues en
Meurthe-et-Moselle

- Appel à projets

Réf : Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (article
179); nouveaux articles L. 2334-32 à L. 2334-39 du code général des
collectivités territoriales.

P.J. : 4

Au cours de sa réunion du 03 décembre 2018, la commission des élus
compétente en matière de D.E.T.R. s'est prononcée sur les catégories
d'opérations éligibles en Meurthe-et-Moselle au titre de l'exercice 2019 et les
fourchettes de taux retenues. Elle a souhaité globalement conserver les mêmes
catégories afin que vous ayez le maximum de visibilité dans l'éligibilité de vos
projets.

Pour cette nouvelle programmation, je souhaite vous présenter les
modalités de constitution des dossiers ainsi que les évolutions 2019 concernant
les règles de gestion des subventions.

En effet, depuis janvier 2017, est mise en place entre l'État et le Conseil
Départemental, une « démarche commune d'accompagnement des projets
d'investissement des collectivités territoriales ».

Il s'agit d'une démarche conjointe d'instruction des demandes de
subvention sur la base d'un dossier unique pour les opérations portant sur une
demande de DETR d'un montant supérieur à 50 000 €.

L'État et le département ont en effet constaté que de nombreux dossiers faisant l'objet de subventions étatiques (DETR) ou départementales (CTS) ne sont que partiellement réalisés ou même sont abandonnés, ce qui génère des pertes de crédits.

La démarche commune mise en place permet de coordonner les calendriers d'instruction des dossiers et de fournir un accompagnement aux porteurs de projets par le biais de la plate-forme d'ingénierie technique et financière de l'EPA Meurthe-et-Moselle Développement.

Compte-tenu de leurs calendriers respectifs, l'État et le département se concerteront entre octobre et mars de chaque année afin de coordonner leurs programmations relatives à des projets d'investissement susceptibles de recevoir une subvention d'un **montant supérieur à 50 000 €** et d'optimiser les plans de financement.

Les catégories éligibles à la DETR 2019 figurent **en annexe I** ainsi que les taux minima et maxima des subventions arrêtés par la commission.

Sont également jointes à la présente instruction afin de faciliter la présentation de vos dossiers de subvention :

- **en annexe II**, la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- **en annexe III**, pour les demandes de subventions d'un montant supérieur à 50 000 €, le formulaire à compléter (et à joindre à votre demande), comportant la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ;
- **en annexe IV**, la fiche modèle d'attestation de non-commencement d'exécution.

1. Constitution du dossier

Vous noterez que le dossier déposé pour la préfecture et le conseil départemental est identique.

En vue d'une bonne gestion de la dotation et afin d'éviter que des crédits ne soient inutilement gelés, je vous invite à ne déposer des demandes que pour des opérations prêtes, techniquement et financièrement, à commencer au cours de l'année 2019. Par ailleurs, je vous recommande, dans la mesure du possible, **de limiter le nombre de vos demandes à trois par an.**

Votre demande devra être accompagnée d'un dossier technique qui comportera les pièces visées en **annexe II**, **ou en annexe III s'il s'agit d'une demande de subvention d'un montant supérieur à 50 000 €.**

S'agissant de l'ensemble des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention, il convient de vous reporter aux dispositions du décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 et de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 ou bien encore de la circulaire préfectorale du 3 février 2003 vous donnant toutes précisions à ce sujet, la dotation D.E.T.R. étant régie par les mêmes textes que l'ex-D.G.E.

La fiche jointe en **annexe IV** vous permet de libeller dans les termes réglementaires l'attestation certifiant que les travaux ne commenceront pas avant que ne vous ait été adressé l'accusé de réception d'une demande de subvention DETR (en application du § I de l'article R 2334-24 du CGCT).

Cette attestation de dépôt du dossier, délivrée par l'autorité compétente, vous permet, si vous le souhaitez, de commencer aussitôt les travaux, sans perdre le bénéfice éventuel d'une subvention. Ce document ne vaut en aucun cas, décision d'octroi de subvention. Il sera complété par un accusé de réception de dossier complet qui sera transmis, le cas échéant, dans les 3 mois suivant le dépôt de la demande.

Les dossiers structurants et faisant appel à un financement conséquent pourront être présentés par **tranches fonctionnelles**.

L'article 8 de la loi organique relative aux lois de finances précise la définition d'une tranche fonctionnelle : « ensemble cohérent de nature à être mis en service ou être exécuté sans adjonction ».

2. Calendrier

Les dossiers de demandes de subvention répondant aux priorités et dispositions définies ci-dessus devront être adressés, **en double exemplaire pour le jeudi 31 janvier 2019** :

- sous le présent timbre, pour l'arrondissement de Nancy
- et au sous-préfet territorialement compétent pour les arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL.

Dossiers déposés en 2017 et réinscrits en 2018

Je vous rappelle qu'une opération recensée au titre de la programmation D.E.T.R. 2017, confirmée en 2018 et non financée est rejetée implicitement. Si les travaux sont commencés ou totalement réalisés, la demande devient définitivement caduque. Par contre, si les travaux n'ont connu aucun commencement d'exécution, la demande de subvention peut être renouvelée, **à condition d'être éligible aux catégories D.E.T.R. 2019** : l'opération est, dans ce cas, considérée comme nouvelle.

Dossiers recensés au titre de la programmation 2018

Les collectivités dont les dossiers, **entrant dans les catégories éligibles au titre de la D.E.T.R. 2018**, ont reçu un accusé de réception au titre de la programmation 2018 mais qui n'ont pu être financés faute de crédits suffisants, seront consultées, courant décembre 2018 par les services instructeurs au niveau de chaque arrondissement sur leur intention de reporter ou non ces projets sur la programmation 2019.

Dossiers déposés au titre de 2019

Il conviendra de classer l'**ensemble** des demandes (celles déposées au titre de 2017 n'ayant connu aucun commencement d'exécution que vous déposerez à nouveau, celles de 2018 non financées et celles de 2019) selon un ordre de priorité décroissant de réalisation.

3. Instruction des dossiers :

Après examen des dossiers, et selon le cas :

- les dossiers non éligibles seront retournés à la collectivité concernée ;
- les dossiers éligibles complets feront l'objet d'un accusé de réception de dossier complet (ARDC) précisant le montant de la dépense subventionnable retenue. Ce document ne vaut pas promesse de subvention.

A noter : les dossiers susceptibles de recevoir une subvention d'un montant supérieur à 50 000 € feront l'objet d'un examen conjoint avec le conseil départemental.

- les dossiers retenus au titre de la programmation 2019 feront l'objet, au cours du premier semestre 2019, de la transmission d'un arrêté préfectoral d'attribution de subvention précisant la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel de la subvention et son taux, ainsi que les délais de commencement et d'achèvement de l'opération ;
- les projets retenus, dont le montant de la subvention porte sur un montant supérieur à **100 000 €** seront présentés devant la commission départementale d'élus (conformément à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales) ;
- les projets non retenus faute de crédits donneront lieu, en fin d'année, à un courrier d'information à la collectivité.

4. Versement de la subvention :

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée à la collectivité sur justificatif du commencement de l'exécution de l'opération.

Des acomptes n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'état d'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la collectivité (transmission obligatoire des factures certifiées conformes et dûment mandatées avec mention exigée des références de mandatement).

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués, accompagnées d'un certificat signé par l'ordonnateur attestant de l'achèvement de l'opération, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération HT et ses modalités définitives de financement.

5. Reversement de la subvention :

Un reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif ;
- s'il y a dépassement du plafond des aides publiques directes ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter du commencement d'exécution des travaux.

6. Modification du projet initial ou abandon de l'opération financée :

Toute modification du projet subventionné doit impérativement être signalée au service instructeur avant la réalisation des travaux. L'aide consentie au titre de la D.E.T.R. concerne un projet bien précis, défini par les devis et les plans fournis lors du dépôt de la demande. En conséquence, au moment du versement de ladite subvention, si le service instructeur n'a pas eu connaissance des modifications entreprises, seules les factures correspondant au devis initial pourront être examinées favorablement.

Le service instructeur doit également être tenu informé des décisions d'abandon d'une opération subventionnée.

En effet, depuis 2006, date de mise en place des nouvelles règles comptables induites par la LOLF (Loi Organique relative aux Lois de Finances), les crédits libérés sur des programmations antérieures à l'année en cours ne sont plus réutilisables et sont perdus de manière définitive.

Aussi, afin de ne pas pénaliser d'autres collectivités dont les projets sont en attente de financement, dans un souci d'intérêt général, je vous demande de faire preuve de la plus grande vigilance dans le suivi des dossiers pour lesquels des subventions ont été accordées.

Je vous informe également qu'une réalisation rapide de l'opération financée est vivement souhaitée, compte tenu des obligations de consommation de crédits imposées par la réglementation.

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Nancy et les sous-préfets sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

En outre, mes services et ceux des sous-préfectures se tiennent à votre disposition pour vous apporter les précisions techniques complémentaires qui seraient utiles à la préparation de vos dossiers, ainsi que, pour les dossiers comportant une subvention d'un montant supérieur à 50 000 €, les services du conseil départemental : direction générale adjointe aménagement et direction appui aux territoires, espace et environnement.

Vous pouvez également consulter la fiche DETR sur le site internet de la préfecture : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr, rubrique politiques publiques – collectivités locales – concours financiers – dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et du département : www.meurthe-et-moselle.fr.

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de l'Action Locale
Bureau de la citoyenneté
et des collectivités
territoriales

Bureau des affaires
budgétaires et financières
des collectivités locales

ANNEXE I

3 décembre 2018

Affaire suivie par : Mme Valérie SCHOLL
Mme Françoise CHAUDRON
Tél. 03 83 34 27 22 ou 03 83 34 27 19
Courriel : Préf-DCAL1@meurthe-et-moselle.gouv.fr

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2019

La loi prévoit que les crédits de la dotation sont attribués sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique, ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural. La DETR est annuelle et les crédits sont votés chaque année par le Parlement. Le montant de la subvention susceptible d'être allouée est calculé par application d'un taux compris, en Meurthe-et-Moselle, entre 20 à 40 % du montant des travaux subventionnables.

CATEGORIES SUBVENTIONNABLES	TAUX et PLAFONNEMENT
1 - Opérations s'inscrivant dans la mise en oeuvre de politiques publiques prioritaires :	
<u>1.1 - Projets structurants s'inscrivant dans les domaines suivants :</u>	
1.1.1 - constructions scolaires (structurantes par nature) et périscolaires ou gros travaux de rénovation des locaux scolaires existants, avec avis favorable de la DASDEN	30 à 40 % 20 à 40 %
1.1.2 - projets de développement économique et permettant la création d'emplois	20 à 40 %
1.1.3 - création de maisons de santé validées par le comité de sélection régional et conformes au Schéma Régional d'Organisation des Soins ou SROS et de structures d'hébergement des personnels de santé	20 à 30 %
1.1.4 - aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et des aires de grand passage inscrites au schéma départemental	20 à 30 %
<u>Observations</u> Un projet structurant doit répondre à deux conditions cumulatives : a) un impact de l'équipement envisagé qui dépasse le cadre communal (notion de territoire) b) un projet présenté par une intercommunalité ou en partenariat par plusieurs collectivités locales Pour les projets sélectionnés par les sous-préfets d'arrondissement avec une proposition de subvention, les porteurs de projets seront invités à présenter leur projet devant la commission des élus et à en démontrer le caractère structurant.	
<u>1.2. opérations inscrites dans le cadre des contrats de ruralité labellisés et répondant aux catégories d'investissement retenues par la commission</u>	20 à 30 %
<u>1.3 - Opérations communales et intercommunales permettant la mutualisation des services et des moyens</u>	20 à 30 %
1.3.1 - création et premières années de fonctionnement de maisons de services au public	20 à 40 %
1.3.2 - points numériques	20 à 40 %

<p><u>1.4 - Autres projets :</u></p> <p>1.4.1 - mise en accessibilité des établissements recevant du public ou ERP</p> <p>1.4.2 - aménagement de voirie en centre-bourgs (hors routes départementales) pour renforcer la sécurité routière et favoriser les déplacements doux et sécurisés</p> <p>1.4.3 - réaménagement ou réhabilitation de locaux communaux ou intercommunaux</p> <p><i>Pour les opérations structurantes situées dans les quartiers « politique de la ville », la subvention est majorée de 10 %</i></p>	<p>20 à 30 % subvention plafonnée à 250 000 €</p> <p>20 à 40 % subvention plafonnée à 250 000 €</p> <p>20 à 40 % subvention plafonnée à 200 000 €</p>
<p><u>2 - Opérations à caractère environnemental et touristique</u></p> <p><u>2.1. aménagement de voies vertes d'intérêt régional</u></p> <p><u>2.2. construction, rénovation et aménagement de locaux sur un site à vocation touristique</u></p>	<p>20 à 30 % subvention plafonnée à 250 000€</p> <p>20 à 30 % subvention plafonnée à 250 000€</p>
<p><u>3 - Opérations de construction et de gros aménagements du patrimoine communal et intercommunal</u></p> <p><u>3.1 - construction et réhabilitation de salles socio-culturelles et d'équipements sportifs</u></p> <p><u>3.2. Autres travaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * construction et gros aménagements de mairies et sièges d'EPCI à fiscalité propre * grosses réparations concernant les édifices culturels non classés, pour lesquels un avis du CAUE ou de l'Architecte des Bâtiments de France a été sollicité, lorsque les travaux modifient l'esthétique du bâtiment * travaux de rénovation scolaires et périscolaires (y compris constructions périscolaires), et dont équipement (ou aménagement) immobiliers destinés aux activités périscolaires * construction et réhabilitation de structures (dont équipements ou aménagements immobiliers) destinés à la petite enfance * projets de développement économique permettant la création d'emplois * travaux d'assainissement (validés par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et avis technique de la Police de l'eau) * création de maisons de santé validées par le comité de sélection régional et conformes au Schéma Régional d'Organisation des Soins ou SROS * transformation ou réhabilitation de bâtiments communaux en vue de la création de logements communaux (hors acquisition et hors logements bénéficiant de crédits pour les logements sociaux) * financement des implantations de gendarmeries appartenant aux communes ou intercommunalités, en milieu rural (réhabilitation totale ou partielle des logements) 	<p>20 à 30 % subvention plafonnée à 200 000 €</p> <p>20 à 40 % subvention plafonnée à 250 000 €</p> <p>20 à 40 % subvention plafonnée à 250 000 €</p> <p>30 à 40 % subvention plafonnée à 250 000 €</p> <p>30 à 40 % subvention plafonnée à 250 000€</p> <p>20 à 40 % subvention plafonnée à 250 000 €</p> <p>20 à 40 % subvention plafonnée à 250 000 €</p> <p>20 à 30 % subvention plafonnée à 250 000 €</p> <p>20 à 40 % subvention plafonnée à 200 000 €</p> <p>20 à 40 % subvention plafonnée à 200 000 €</p>
<p><u>4 - Travaux liés à la sécurité</u></p> <p><u>4.1 - travaux de sécurité routière de compétence communale ou intercommunale</u></p> <p><u>4.2 - lutte contre l'incendie par la mise en place de réserves d'eau.</u></p>	<p>20 à 40 % subvention plafonnée à 250 000 €</p> <p>20 à 40 % subvention plafonnée à 250 000€</p>
<p><u>5 - Travaux de Voirie</u> (l'enveloppe totale consacrée à ces travaux de voirie ne relevant pas des catégories 1.4.2. ou 4.1 ne peut excéder 20 % de l'enveloppe DETR départementale) – Une seule opération par collectivité et par an</p>	<p>20 à 40 % Subvention plafonnée à 40 000 €</p>

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac - CO 60031 - 54038 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 34 26 26 - Télécopie 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte-Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de la citoyenneté et de l'action locale

Service de la citoyenneté et des collectivités territoriales

Bureau des affaires budgétaires et financières

des collectivités territoriales

Adresse physique : 6, rue Sainte-Catherine à NANCY

Affaire suivie par : Valérie SCHOLL

Numéro de téléphone direct : 03.83.34.27.22.

Numéro de la télécopie : 03.83.34.22.31.

Adresse courriel :

valerie.scholl@meurthe-et-moselle.gouv.fr

ANNEXE II

DEMANDEUR :
OBJET DE LA DEMANDE :

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR

Pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention ~~en double exemplaire~~

I – PIECES A FOURNIR POUR QUE LE DOSSIER PUISSE ETRE DECLARE COMPLET

note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs, sa durée, son coût prévisionnel global, ainsi que le montant de la subvention sollicitée ; pour plus de rapidité, cette pièce peut être adressée par fax au service en charge de l'examen du dossier

délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement sollicitant une subvention de l'Etat (DETR)

plan de financement prévisionnel signé (exprimé en € HT)

devis détaillé (APD) chiffrés par lots

échancier de réalisation de l'opération et des dépenses (détaillé par trimestre minimum) ou s'il s'agit d'une acquisition, date approximative de l'achat, **cette mention devant dorénavant être introduite dans l'arrêté de subvention ;**

attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer son exécution avant que le dossier ne soit réceptionné par le service instructeur pour la phase actuelle, signée

Pour les acquisitions immobilières

plan de situation précisant le lieu (commune)

dans le cas d'une acquisition, titre de propriété et justification de l'achat

Pour les travaux

document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur aura la libre disposition de ceux-ci

plan de situation, plan de masse des travaux (précisant le lieu : commune)

II – PIECES COMPLEMENTAIRES UTILES A MES SERVICES

pour les dossiers de sécurité routière : étude d'accidentologie ou chiffrage du nombre de véhicules et de leur vitesse sur les axes concernés, photos des lieux dangereux à aménager...

édifices culturels (pour les travaux modifiant l'esthétique du bâtiment) : avis du CAUE ou de l'architecte des bâtiments de France

étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement (pour les dossiers répondant aux conditions d' « opération d'investissement exceptionnel » aux termes de l'article 1er du décret n° 2016-892 du 30 juin 2016 relatif à la définition de seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)



DEPARTEMENT
MEURTHE
& MOSELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : Contrat Territoires Solidaires 2016-2021

ou

Etat Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

INVESTISSEMENT année 2019

Fonds sollicité(s) :	Soutien aux communes fragiles <input type="checkbox"/>	Soutien après-mines <input type="checkbox"/>
	Appui aux projets territoriaux <input type="checkbox"/>	Renouvellement urbain <input type="checkbox"/>
	Etat DETR <input type="checkbox"/>	Etat autres <input type="checkbox"/>
Maître d'ouvrage :		
N° SIRET :		
Adresse :		
Téléphone :		
Adresse mail :		
Personne à contacter :		
Fonction :		
Intitulé du projet :		
Localisation du projet:		
Rayonnement du projet	Communal <input type="checkbox"/>	Intercommunal <input type="checkbox"/>
	Territorial <input type="checkbox"/>	Départemental <input type="checkbox"/>
Descriptif synthétique du projet (contenu, déroulement, objectifs, public concerné, date et lieu)		
Objectifs		
Montant du projet :	€ HT	€ TTC
Subvention départementale totale sollicitée (en HT) :		
Subvention Etat sollicitée au titre de la DETR(en HT)		
Plan de financement prévisionnel (en HT) :	DEPENSES	RECETTES
	➤	➤ Europe
	➤	➤ Etat
	➤	➤ Région
	➤	➤ Département soutien aux communes fragiles appui aux projets territoriaux soutien après-mines renouvellement urbain
➤	➤ Autres (A préciser)	
➤	➤ Autofinancement	
TOTAL	TOTAL	
Echéancier ou date de réalisation	- Etudes préalables : - Etudes maîtrise d'œuvre : - Début des travaux - Fin des travaux	

PIECES A FOURNIR LORS DU DEPOSIT DU DOSSIER

CONCERNANT LE MAITRE D'OUVRAGE

A - COLLECTIVITE

- la **délibération** décidant la réalisation du projet et autorisant la collectivité à solliciter une subvention

B - ASSOCIATION

- la **délibération** du conseil d'administration ou de l'assemblée générale concernant le projet
- la **composition à jour du conseil d'administration et /ou du bureau**
- les **statuts** à jour de votre association (s'ils n'ont jamais été communiqués, si des modifications sont intervenues ou s'il s'agit d'une première demande)
- le **bilan** et le **compte de résultat** de l'année précédente approuvés par l'assemblée générale et le rapport du commissaire aux comptes
- le **rapport d'activité** de l'année précédente approuvé par l'assemblée générale
- le **budget prévisionnel** comptable de l'association pour l'année à venir
- la copie du **procès-verbal** de la dernière assemblée générale
- un **justificatif SIRET** si première demande
- un **relevé d'identité bancaire**

CONCERNANT LE PROJET

- une **lettre de demande de subvention** argumentée
- le **descriptif et l'estimatif détaillés du projet avec copie des devis**
- le **budget détaillé** du projet
- l'**échancier** du projet
- les **attestations de demandes de subvention** auprès d'autres collectivités s'il y a lieu (ou attestations des engagements confirmés)
- une **attestation de non commencement de l'opération et d'engagement** à ne pas commencer son exécution avant que le dossier ne soit réceptionné par les services instructeurs
- l'**engagement insertion** pour les projets de plus de 100 000 €

Pour les travaux joindre également :

- le plan de situation
- le plan de masse ou plan général des travaux
- les spécificités liées aux codes de l'urbanisme et du patrimoine, le cas échéant
- le permis de construire ou la déclaration de travaux
- un justificatif de propriété ou l'autorisation du propriétaire

Renseignements certifiés exacts :

à, le.....

(Cachet de la structure)

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Annexe IV

ATTESTATION DE NON-COMMENCEMENT D'EXECUTION

Je soussigné,⁽¹⁾

atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux de l'année n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier :

ne soit réceptionné par l'État

ou

à défaut, avant notification à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.

Objet de l'opération :

Coût HT. de l'opération :

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit réceptionné en préfecture, ou avant notification préfectorale de non-rejet de l'opération, je m'engage à en informer M. le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée, conformément à l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Fait à

Le ⁽²⁾

(1) Nom et qualité

(2) Lieu, date, cachet et signature

